

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 27 (1882)  
**Heft:** 2

**Artikel:** L'instruction militaire préparatoire : les corps de cadets [suite et fin]  
**Autor:** Secretan, E.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-335910>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## L'INSTRUCTION MILITAIRE PRÉPARATOIRE

## LES CORPS DE CADETS

(Suite et fin.)

### III. L'enseignement militaire préparatoire aux jeunes gens de 16 à 20 ans.

Le second paragraphe de l'article 81 de la loi militaire concernant l'enseignement de la gymnastique et les exercices de tir pour les jeunes gens de 16 à 20 ans est resté jusqu'ici inexécuté, mais le Département militaire donne à entendre dans ses rapports qu'il ne perd pas la chose de vue et se propose de ne pas tarder longtemps à rendre également des prescriptions à cet égard. Il est fort probable que ces prescriptions stipuleront quelque chose d'analogue à ce qu'étaient jadis nos exercices de dépôt que nous avons déjà rappelés plus haut. Les jeunes gens de 16 à 20 ans seraient appelés pendant douze ou quinze demi-journées par an à suivre des exercices gymnastiques et à s'instruire dans les premiers éléments de l'école du soldat.

Il est à remarquer que le projet de loi militaire présenté par le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale prévoyait déjà, à l'école primaire, une instruction militaire préparatoire plus complète que celle prescrite par la loi telle qu'elle a été votée. « Les cantons, » disait-il à son article 79, sont tenus de donner aux jeunes gens » astreints à fréquenter les écoles primaires, *l'instruction militaire préparatoire qui peut être jointe aux exercices gymnastiques.* » Et plus loin, à l'article 80, il ajoutait : « Les jeunes gens sortis » de l'école sont tenus de continuer ces exercices.... »

L'Assemblée fédérale réduisit ces propositions à leur plus simple expression : elle y vit un militarisme exagéré et nonobstant de nombreuses pétitions de sociétés militaires et de réunions d'officiers, elle se borna dans la loi à prescrire comme obligatoire dans les écoles primaires l'enseignement de la gymnastique, ajournant l'instruction militaire préparatoire proprement dite jusqu'à la sortie des jeunes gens de l'école. Sans doute l'Assemblée fédérale a pensé qu'il valait mieux ne pas trop demander au début et savoir se borner à exiger un minimum, plutôt que de risquer de ne rien obtenir. Qui trop embrasse, mal étreint.

#### IV. De l'enseignement militaire préparatoire à l'étranger.

Avant de quitter ce domaine spécial de l'enseignement de la gymnastique, nous devons dire deux mots de ce qui se pratique à cet égard dans d'autres pays et notamment en Allemagne où cette branche de l'éducation populaire a été poussée très loin.

Pendant la discussion de la loi militaire au sein du Reichstag de Berlin, des hommes autorisés ont prétendu qu'en regard du service de 3 ans à 3 1/2 ans du soldat d'infanterie français, l'armée allemande pourrait se contenter de deux années seulement, étant donné le développement toujours plus considérable de l'instruction publique et l'introduction générale des exercices gymnastiques dans les écoles. Le fait est que depuis 1862 déjà la gymnastique est enseignée dans toutes les écoles de la Prusse, et cela, comme s'exprime l'ordonnance relative à cette matière : « comme préparation à la défense de la patrie. »

Voici ce que dit au sujet de cet enseignement le très intéressant rapport sur l'armée allemande adressé au gouvernement impérial de Russie par le colonel Kaulbars, de l'état-major russe, au retour d'une mission militaire à Berlin.

Le gouvernement allemand, dit-il, a créé à Berlin, sous le nom d'Institut central de gymnastique, (Central Turnanstalt), un établissement spécial, chargé de former des professeurs de gymnastique tant pour l'armée que pour les diverses écoles publiques de l'Etat ou des Communes.

On y fait chaque année deux cours, de cinq mois chacun ; l'un dit cours d'hiver, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars, est suivi par 50 lieutenants de toutes armes et 50 candidats civils aux places de professeurs dans les établissements d'instruction publique ; l'autre cours, dit d'été, commence le 1<sup>er</sup> mars et se termine le 1<sup>er</sup> août. Il est suivi par 100 officiers et 182 sous-officiers, mais par ces derniers pendant trois mois seulement. L'établissement fournit donc tous les ans à l'armée 150 officiers et 188 sous-officiers instructeurs et à l'Etat 50 professeurs de gymnastique excellents. En outre, tout individu qui veut obtenir une place d'instituteur dans une école de village est obligé de venir subir un examen théorique et pratique de gymnastique au Central Turnanstalt.

L'enseignement que l'institut central donne à ses élèves comporte, outre la pratique de la gymnastique et de l'escrime, une partie théorique, consacrée à l'étude anatomique du corps humain et des muscles et à l'explication des effets que chaque mouvement enseigné produit sur les différentes parties tant extérieures qu'intérieures du corps.

L'établissement, fort bien outillé à tous les points de vue, est dirigé par un capitaine assisté d'un certain nombre d'officiers-instructeurs (capitaines ou lieutenants) et de deux professeurs civils pour l'enseignement des élèves non militaires.

C'est ici peut-être le lieu d'appeler l'attention sur ce fait extrêmement intéressant à notre avis, que dans chaque village le maître d'école est obligé, non seulement d'enseigner à ses élèves la pratique des exercices gymnastiques, mais qu'il doit encore s'efforcer de développer à tous les points de vue leur adresse et leur agilité.

Aussi les exerce-t-il à marcher au pas, à s'aligner et à exécuter un bâton à la main en guise de fusil, les exercices les plus simples du maniement d'arme, à porter un coup d'estoc ou de taille, etc. Et cette instruction se donne toujours en faisant usage des commandements réglementaires employés dans l'armée. Inutile d'ajouter que tout ceci plait énormément aux enfants qui passent leurs jours de congé à jouer entre eux au soldat.

Il ne faut pas s'étonner ensuite si les recrues en arrivant au régiment se trouvent déjà quelque peu dégrossies. Grâce à leur éducation, ces hommes sont déjà en quelque sorte à demi soldats. Ils savent marcher au pas, faire de la gymnastique, sont déjà familiers avec les exigences de la vie militaire et la besogne de leurs instructeurs s'en trouve singulièrement facilitée.

Voilà donc encore un point sur lequel l'Allemagne a distancé la Suisse et qui montre bien que notre république n'est plus seule en Europe à pratiquer le système de la coopération de toutes les forces vives de la nation à la défense du pays.

En France également, la question de la préparation de la jeunesse au service militaire est à l'ordre du jour. L'an dernier, M. le général Farre, ministre de la guerre, a invité par une circulaire spéciale tous les généraux commandant des corps d'armée à mettre au concours parmi les officiers placés sous leurs ordres l'étude des voies et moyens propres à répandre dans les populations le goût du service militaire, des exercices corporels, du tir, de la connaissance de l'organisation de l'armée, en un mot de tout ce qui est de nature à familiariser les jeunes Français avec les devoirs qui leur incombent comme soldats-citoyens. Tout récemment, en outre, les journaux nous ont appris que le Conseil municipal de Paris avait pris des mesures en vue de la création de corps de cadets dans les écoles de la capitale française.

Ceci encore nous prouve que les autorités fédérales suisses ne sont pas seules à penser « que la base de l'éducation militaire de » notre peuple doit être cherchée dans l'école où nous pouvons » rivaliser avec les autres Etats, bien plus que dans la caserne où » nous ne pouvons ni ne voulons concourir avec qui que ce soit. »

### V. *De l'enseignement militaire préparatoire dans les écoles secondaires.*

Dans la pensée des auteurs de la loi militaire de 1874, l'école primaire ne devait pas être seule à contribuer, par l'enseignement de la gymnastique, à l'éducation militaire de notre jeunesse. Les écoles secondaires, classiques et industrielles devaient aussi en prendre leur part.

Dans l'école primaire, dit l'exposé des motifs de la loi de 1874, l'instruction militaire sera surtout corporelle ; dans les établissements secondaires et supérieurs, cet enseignement sera plus scientifique. Tout l'enseignement scientifique militaire de nos officiers et de nos aspirants devant se rattacher nécessairement à leur culture générale, on a peine à comprendre que l'on ait tardé si longtemps à voir qu'il importe de donner à cette culture générale un caractère plus militaire. Déjà dans le domaine de l'instruction secondaire, il y a peu d'enseignements qui ne pourraient être donnés dans ce sens. Ainsi les mathématiques, les sciences naturelles, la géographie et l'histoire pourraient être utilisées en vue du développement militaire de l'élève. Cette manière de leur présenter les questions leur donnerait un véritable attrait, et cela d'autant plus que leur application à ce qui est spécialement militaire sera plus facile et moins artificiel.

Il est évident qu'avec cette direction militaire générale à donner à toute la marche de l'enseignement nous entrons dans un domaine très difficile. L'idée est intéressante, mais pour qu'elle fût d'une application possible, il faudrait le concours volontaire et spontané du corps enseignant de nos collèges et de nos écoles industrielles, une intelligence supérieure des besoins d'une armée de milices telle que la nôtre et une bonne volonté universelle qui ne nous paraît pas facile à obtenir. Nous pouvons dire, en tout cas, qu'ici nous sortons du domaine de la loi pour entrer dans celui des mœurs. Or, jusqu'à ce que le sentiment de la nécessité d'une éducation militaire aussi complète que possible, ait pénétré nos mœurs au point de changer le tour de l'enseignement dans nos écoles et de lui donner cette tendance qu'on voudrait lui voir prendre, il s'écoulera malheureusement encore du temps.

La Confédération fera donc bien, pour le moment, de ne pas compter trop sur cet élément pour l'amélioration de notre armée et d'étudier plutôt ce qu'il serait possible d'obtenir en développant les corps de cadets là où ils existent dans nos établissements d'instruction secondaire et en favorisant la création de corps semblables là où il n'en existe pas.

VI. *Des corps de cadets.*

Nous avons parlé plus haut des origines des corps de cadets et et des faits curieux qui nous sont transmis par l'histoire des siècles antérieurs. Nous n'y reviendrons pas. Nous devons nous borner à considérer les corps de cadets tels qu'ils existent aujourd'hui et à examiner quels services on est en droit d'en attendre au point de vue de l'instruction militaire préparatoire.

Il nous paraît de toute nécessité, si on veut que les corps de cadets soient conservés comme des institutions utiles, de leur faire subir une transformation complète.

Déjà en 1865, M. le conseiller national Stämpfli, qui fut plus tard chef du Département militaire fédéral et qui a rendu à notre armée des services incontestables, critiqua vertement dans une brochure publiée à cette époque, les corps de cadets du canton de Berne, tels qu'ils étaient alors organisés<sup>1</sup>.

Les corps de cadets, disait-il, ne seront jamais populaires aussi longtemps qu'ils seront organisés avec autant de pédanterie que maintenant. C'est une singerie de l'armée. Sans doute, un gamin de huit ans est très heureux lorsque, pour la première fois, il met un coquet uniforme et qu'on lui donne un joli petit fusil et une jolie giberne. Il va alors avec plaisir à la manœuvre. Mais lorsque pendant des années et des années on lui fait faire les mêmes exercices de l'école du soldat et de l'école de peloton, sans l'initier en aucune manière à l'esprit des institutions militaires, il finit par se lasser. C'est un phénomène que nous pouvons constater chez la plupart de nos enfants...

Et puis, l'organisation actuelle est trop coûteuse : on habille ces gamins comme des officiers d'état-major et chaque année il leur faut un uniforme neuf. Les parents qui appartiennent à la classe bourgeoise ou ouvrière ne peuvent pas si souvent consacrer une quarantaine de francs à habiller leurs enfants en soldat, alors surtout que les exercices ne sont qu'un jeu, car à vrai dire ce n'est guère plus que cela.

M. Stämpfli concluait comme suit :

Enseignement obligatoire de la gymnastique dans toutes les classes, de manière à ce que cet enseignement puisse servir en même temps de préparation à l'instruction militaire proprement dite. Dans ce but, se servir des mêmes commandements que ceux en usage dans l'armée et des mêmes mouvements. Ne faire porter le fusil qu'aux élèves des deux classes supérieures. Simplifier l'uniforme.

Ces réformes que M. Stämpfli voulait étendre à toutes les écoles primaires du canton de Berne furent exécutées en une certaine

<sup>1</sup> *Körperliche Jugendübungen und Kadettenwesen. Bern. 1865.*

mesure, en ce sens qu'elles servirent de base à la réorganisation des corps de cadets dans les écoles secondaires.

Il nous sera permis de donner ici un court aperçu de ce que sont les corps de cadets bernois et notamment celui du collège cantonal de la ville de Berne. Nous extrayons ces données d'un exposé fait en 1879, par M. le lieutenant-colonel d'état-major A. Zuricher, à la société des officiers bernois, sous ce titre : *Turnschule und Kadettenunterricht*.

Les élèves ne sont admis dans le corps des cadets qu'à l'âge de 13 ans révolus ; ils y restent jusqu'à leur sortie du Gymnase. On ne recrute que les jeunes garçons physiquement bien constitués. Le corps comprend de 100 à 150 jeunes gens ; ce qu'il a perdu en effectif, il l'a gagné en qualité.

L'art. 2 du Règlement du 15 mars 1875 s'exprime ainsi : « L'enseignement dans le corps des cadets a pour objet, outre les formes élémentaires déjà enseignées dans les classes inférieures de l'école, la connaissance des armes et la tactique appliquée au terrain. »

Les exercices comprennent, dans le semestre d'été, environ quarante heures. Quoique en si peu de temps il soit impossible de pousser l'instruction bien loin, on a obtenu cependant, grâce au dévouement des instructeurs, parmi lesquels il faut citer, en première ligne, M. le colonel Feiss et feu M. le lieutenant-colonel Metzener, des résultats satisfaisants et encourageants. On s'est appliqué surtout à bien enseigner le service de tirailleurs, et dans les manœuvres en campagne on a souvent eu l'occasion d'admirer l'excellente discipline de cette jeune troupe, sa bonne tenue, les aptitudes tactiques dont les chefs de section et de groupe font preuve dans la conduite de leurs subdivisions et dans l'art d'utiliser tous les accidents du terrain. La discipline du feu est très rigoureuse. Enfin, au point de vue du tir, des progrès sérieux ont été réalisés. En 1877, dans un tir qui dura cinq heures, chaque cadet brûla 20 cartouches, à la distance du but en blanc et en feu individuel. On obtint une moyenne de 74 % de coups touchés : quelques tireurs firent le 100 % ; 11 seulement firent moins de 50 % et aucun moins de 35 %.

Les cadets sont armés du fusil de cadet Vetterli, à un coup. L'uniforme est des plus simples.

Outre les exercices pratiques, on donne aux élèves des théories, notamment sur la connaissance de l'arme et le tir. Les cadres sont employés à l'instruction de la troupe.

La même organisation existe pour les corps de cadets de Thoune, Bienne, Berthoud, etc.

Au lieu du canton de Berne, nous aurions pu citer l'exemple du canton d'Argovie, où les exercices des cadets sont pratiqués également dans les classes supérieures d'un certain nombre d'écoles primaires, mais ce que nous avons dit suffit pour montrer quels excellents résultats on peut obtenir lorsqu'on a le courage de rompre avec la routine et d'entreprendre des réformes sérieuses et rationnelles.

Il est incontestable que sous le rapport de l'organisation des corps de cadets nous sommes encore au temps où M. Stämpfli critiquait les cadets bernois. Dans nos collèges les exercices des corps de cadets sont un jeu ; on joue au soldat et on perd à cela beaucoup de temps qui pourrait être utilisé infiniment mieux.

Nous voulons ici formuler quelques propositions.

Il nous paraît nécessaire de réduire l'effectif des corps de cadets, du moins en ce qui concerne les élèves portant fusil. Dans les classes inférieures on enseignerait la gymnastique, suivant les prescriptions du règlement fédéral et on ne recruterait dans les corps de cadets que les élèves des classes supérieures et parmi ceux des classes inférieures les plus forts et les plus robustes. On aurait ainsi un « corps de cadets » proprement dit et un « dépôt. »

Le corps des cadets serait armé du fusil Vetterli à un coup.

L'enseignement porterait sur l'école de compagnie, le service des tirailleurs, le service de sûreté en campagne, la lecture des cartes, la connaissance de l'arme et la théorie du tir à balle. Enfin, il faudrait de bons instructeurs.

De même pour l'artillerie, dans les collèges qui possèdent un matériel à l'ordonnance. Jouer à l'artilleur, avec un matériel vieilli, nous paraît un exercice plutôt nuisible qu'utile, en ce sens qu'il ne peut servir qu'à donner aux élèves des idées absolument fausses sur ce qu'est l'artillerie actuellement. On enseignerait aux élèves artilleurs la balistique, la connaissance de leur arme et l'école de la pièce. On terminerait le cours par des exercices de tir.

Quant aux corps de musique, à la grosse caisse et au tambour-major, nous laisserions cela de côté. Au point de vue de l'hygiène et de l'éducation, cela nous paraîtrait infiniment préférable. L'amour du plumet et de la parade est déjà suffisamment développé dans notre jeunesse pour qu'il soit inutile de lui fournir un aliment. Et d'ailleurs, l'argent qu'on emploie pour les corps de mu-

sique de cadets pourrait être beaucoup mieux dépensé, pour l'instruction du tir, l'acquisition de cartes, etc., etc. Pour la manœuvre, quelques tambours suffiraient et encore pourrait-on fort bien s'en passer.

En pratiquant sérieusement les exercices de cadets on formerait des pépinières de sous-officiers et d'officiers pour l'armée. Les anciens cadets arriveraient à l'école de recrues avec des connaissances sérieuses. Et puis, on enseignerait de bonne heure aux jeunes gens que, de nos jours, pour être un bon soldat, il faut étudier et travailler, que l'art militaire est une science comme une autre et qu'il ne suffit pas d'avoir un sabre au côté, ou des galons sur le bras pour être un foudre de guerre. Enfin, en éliminant des corps de cadets les *enfants* on pourrait obtenir une meilleure discipline et faire des exercices une école d'obéissance et de subordination et non pas une école d'indiscipline et de relâchement.

Ces réformes que nous proposons ici nous paraissent indispensables, si toutefois on veut conserver les corps de cadets et en faire une institution utile à la défense du pays.

Il existe actuellement des corps de cadets dans les treize cantons suivants : Zurich, Berne, Soleure, Bâle, Grisons, Fribourg, Appenzell (Rh.-E.), St-Gall, Schaffhouse, Argovie, Thurgovie, Vaud et Neuchâtel.

Ces corps sont répartis dans les villes suivantes :

- 1° *Zurich* : Winterthour, Neumünster, Wädensweil, Thalweil, Horgen.
- 2° *Berne* : Berne (orphelinat), St-Imier, Bienne, Berthoud, Thoune, Herzogenbuchsee, Langenthal.
- 3° *Soleure* : Soleure et Olten.
- 4° *Bâle-Ville* : Bâle.
- 5° *Grisons* : Coire.
- 6° *Fribourg* : Morat.
- 7° *Appenzell* : (Rh.-E.), Hérisau, Trogen.
- 8° *St-Gall* : St-Gall, Altstätten, Wyl, Rapperswyl.
- 9° *Schaffhouse* : Schaffhouse.
- 10° *Argovie* : Aarau.
- 11° *Thurgovie* : Frauenfeld.
- 11° *Vaud* : Lausanne, Vevey, Montreux.
- 13° *Neuchâtel* : Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Le Locle.

Tous ces corps sont placés sous la surveillance d'officiers de l'armée. Ils travaillent généralement de février en octobre ; dans quelques-uns d'entre eux on donne aux cadets, ou seulement aux

cadres, des leçons de théorie pendant l'hiver (théorie du tir, connaissance de l'arme, topographie).

Les exercices pratiques portent généralement sur l'école du soldat, l'école de compagnie et le tir. Quelques corps s'occupent également de l'école de tirailleurs, du service de sûreté, de topographie, d'estimation des distances, etc.

La plupart des corps de cadets sont armés du fusil Vetterli à un coup ; ceux qui ne le possèdent pas cherchent à l'acquérir.

Quelques-uns des corps ont de l'artillerie, d'autres ont des corps de musique.

Dans plusieurs cantons on paraît vouloir supprimer les corps de cadets. Comme causes principales immédiates de cet état de choses on indique : 1<sup>o</sup> la suppression des subsides de l'Etat ou des communes, ou leur réduction ; 2<sup>o</sup> la faculté accordée aux élèves de se dispenser des exercices qui, dans plusieurs localités, sont devenus absolument facultatifs, d'obligatoires qu'ils étaient.

## VII. *De l'Ecole polytechnique.*

Ce que la Confédération demande à l'enseignement dans les écoles secondaires, elle a cherché elle-même à l'introduire à l'Ecole polytechnique fédérale.

La somme des connaissances qu'on exige actuellement des officiers de nos milices allant toujours croissant, il a paru à la Confédération qu'il était de son devoir de mettre en œuvre tous les moyens qui peuvent être utilisés en vue du développement de leur instruction.

Déjà en 1866, le Département militaire fédéral adressait au département de l'intérieur, sous l'administration duquel l'Ecole polytechnique est placée, un rapport où il exposait comment, à son point de vue, un enseignement militaire pourrait être introduit dans le programme de cet établissement. Nous trouvons dans ce mémoire des considérations semblables à celles que nous exposons tout à l'heure à propos de l'enseignement secondaire, avec cette différence qu'il s'agit ici d'une école placée directement sous l'action du Conseil fédéral et dans lequel il est par conséquent en mesure de faire prévaloir ses vues.

Voici comment le Département militaire s'exprimait :

Dès l'abord, le Département estimait qu'il ne pourrait être question de penser à la création d'une école militaire spéciale comme section du Polytechnicum. Cette idée aurait été en contradiction, non-seulement avec

l'organisation et le but de l'établissement, mais en outre avec l'idée que l'instruction militaire de futurs officiers de milices doit aussi longtemps que possible rester en coordination avec leur développement civil. Notre intention est plutôt que, dans les diverses matières de l'enseignement, tel qu'il est organisé actuellement, on introduise une partie plus spécialement appliquée à la science militaire. La commission a été d'accord avec nous sur ce point. Elle a trouvé comme nous que la plupart des soi-disantes sciences militaires ne sont que l'application des sciences techniques générales à un but spécial et que l'enseignement de ces dernières ne peut pas souffrir du fait que l'on choisirait les exemples d'application à des cas spéciaux dans le domaine de la science militaire. Si la mécanique traite du mouvement de projection, il n'y a pas d'inconvénient à examiner aussi les lois de la balistique; cette direction à donner à l'enseignement devient même un devoir, lorsque plus tard l'élève est appelé par l'Etat à faire ces mêmes études et à les appliquer comme soldat. Nous pourrions citer des exemples analogues dans l'application d'une série d'autres sciences, telles que la topographie, les mathématiques pures, la chimie, etc.

De cette manière, le plan d'enseignement ne sera point modifié. Au contraire, l'étude de ces matières excitera l'intérêt de l'élève qui acquerra pendant le cours de ses études un trésor de connaissances qui lui sera très utile, on peut dire indispensable, et que, dans l'instruction militaire ordinaire, il ne pourra s'assimiler que très imparfaitement. Le temps d'instruction déjà fort court pourra être utilisé dans d'autres buts, le niveau de l'instruction pourra être élevé du moment qu'il s'adressera à des élèves mieux préparés, en un mot, en peu de temps, on pourra voir se manifester l'influence puissante que la science et la culture exercent en tout et partout.

Pour atteindre ce but, le système que nous avons indiqué ci-dessus n'est cependant pas suffisant, parce que les élèves des différentes sections ne pourront se familiariser qu'avec les sciences militaires qui pourront être introduites dans l'enseignement des branches qu'ils poursuivent plus spécialement. Le mécanicien et le chimiste n'entendraient par exemple pas parler de topographie militaire, tandis que l'ingénieur n'apprendrait pas la balistique ou la fabrication de la poudre, etc. D'ailleurs, quelque précieuses que soient les connaissances spéciales pour l'officier du génie ou de l'artillerie, il est cependant nécessaire de les compléter et de les relier entre elles par d'autres connaissances, telles que la tactique et l'histoire de la guerre.

Une extension de l'instruction dans le sens militaire est tout à fait inadmissible pour les élèves des sections où l'enseignement ne comporte pas des applications à ces sciences, ainsi pour les élèves forestiers, les chimistes et la plupart des élèves de la sixième section.

Pour satisfaire aux besoins de ces derniers, il faut donc absolument recourir à un enseignement militaire spécial que tous les élèves, sans exception, seraient tenus de suivre. L'organisation projetée atteindrait dès lors un double but. Les mécaniciens, les ingénieurs et les architectes recevront dans leurs sections respectives un enseignement militaire supérieur sur la fortification, la balistique, la topographie et l'architecture militaire et seront, par conséquent, parfaitement munis des connais-

ces militaires nécessaires aux futurs officiers du génie et de l'artillerie. Dans l'enseignement militaire spécial, ils trouveront un complément encyclopédique à leurs études. Ceux qui ne pourront jouir que de l'enseignement spécial y acquerront les connaissances nécessaires à tout officier sans exception. La topographie générale, la théorie du tir, la connaissance des armes, la tactique et l'histoire militaire, telles sont les branches qui seront enseignées d'une manière plus élémentaire et proportionnellement aux connaissances préalables des élèves.

Tel fut le point de départ des art. 94 et 95 de la loi militaire de 1874 et de l'arrêté fédéral du 26 octobre 1877, créant en exécution de la loi, une *Section militaire de l'Ecole polytechnique* avec le programme de cours suivant : histoire de la guerre, stratégie, tactique, organisation et administration de l'armée, étude des armes et théorie du tir, fortifications.

Ces cours sont facultatifs. L'arrêté du Conseil fédéral prévoit l'existence d'une ou deux chaires pour les sciences militaires. Les professeurs appelés à y professer peuvent être appelés par le Département militaire à enseigner des cours aux écoles préparatoires d'officiers et aux écoles centrales qui se font à Zurich ou sur d'autres places d'armes.

En outre, l'arrêté du 26 octobre 1877 prévoit les mesures à prendre en vue d'utiliser, dans le but du perfectionnement militaire, l'enseignement donné dans les cours obligatoires de l'Ecole polytechnique qui par leur nature y sont appropriés.

L'art. 95 de la loi militaire dit que les élèves qui justifient par un examen qu'ils ont suivi avec succès l'enseignement de la section militaire de l'Ecole polytechnique et qui font leur instruction militaire avec distinction, peuvent être incorporés dans l'armée avec le grade de premier lieutenant.

Ces examens sont organisés par un règlement fédéral qui porte la date du 4 septembre 1879. Voici les dispositions les plus importantes de ce règlement :

La commission d'examen se compose : du premier professeur de sciences militaires, qui est en même temps chef de la section des sciences militaires, en qualité de président ; d'un délégué du Département militaire et d'un délégué du Département de l'intérieur, sous l'administration duquel l'Ecole polytechnique est placée.

Cette commission se réunit à la fin de chaque semestre, l'année scolaire de la section militaire comprenant deux semestres.

Pour remplir les conditions de l'art. 95 de la loi, l'élève doit

obtenir au moins les notes I ou II, les notes III, IV et V étant considérées comme insuffisantes.

Pour que les notes I et II puissent être données, il faut que l'élève ait justifié de ses connaissances dans les branches suivantes :

a) Pour les aspirants de l'infanterie et de la cavalerie : organisation de l'armée, tactique, géographie militaire et situation stratégique de la Suisse, histoire de la guerre, théorie du tir avec exercices pratiques et étude des armes ;

b) Pour les aspirants d'artillerie et du génie, outre les branches ci-dessus, la balistique et les fortifications.

Si la note I ou II est donnée à un officier déjà breveté, le Département militaire en donne connaissance au chef d'arme ainsi qu'à l'autorité chargée des nominations, comme recommandation pour l'avancement.

Il résulte des derniers rapports officiels, qui portent sur la fin du semestre d'hiver 1879-1880, le semestre d'été et le commencement du semestre d'hiver 1880-1881, que la fréquentation des cours de la section militaire de l'Ecole polytechnique a été la suivante :

a) semestre d'été 1880 : tactique, 23 élèves (4 officiers) ; théorie du tir, 14 élèves (3 auditeurs) ; fabrication des bouches à feu et des projectiles, 47 élèves (2 auditeurs).

b) semestre d'hiver 1880-1881 : organisation de l'armée, etc., 45 élèves, parmi lesquels 13 officiers (3 auditeurs) ; fortifications, 12 élèves ; balistique, 13 élèves (2 auditeurs).

Les examens ont été subis par : 18 élèves, à la fin du semestre d'hiver 1879-1880, et par 18 élèves également à la fin du semestre d'été 1880.

A la fin du semestre d'hiver 1880, on n'a délivré que des certificats de semestre, mais aucune note générale, attendu qu'aucun élève n'avait terminé les études prescrites pour l'arme respective. A la fin du semestre d'été, par contre, les notes générales valables, soit I et II, ont été obtenues par 4 élèves. Deux autres élèves ont reçu la note générale 2 et 1/2 et 3. Les 12 autres élèves ont reçu des certificats de semestre.

Les examens ont eu lieu en présence de la commission d'examen et les notes ont été délivrées par elle. La commission était composée de MM. les professeurs Rothpletz, colonel divisionnaire ; Pestalozzi, colonel, et Geiser, professeur, assisté de MM. Afolter, capitaine, et Escher, professeur.

Ces résultats montrent qu'ici encore l'innovation introduite par la loi militaire de 1874 était heureuse et commence à porter des fruits.

Au reste, pas plus en ce qui concerne la préparation des officiers que pour les écoles primaires, les idées appliquées ne sont nouvelles. Il résulte d'un projet d'arrêté soumis le 8 janvier 1779, par M. le directeur Stapfer, ministre des arts et sciences, au Directoire de la République helvétique, projet d'arrêté qui est resté sans exécution, comme tant d'autres de la même époque, que déjà alors on sentait l'utilité de faire concourir l'éducation civile à la défense du pays et à l'amélioration de l'armée :

Dans les communes où des instituts littéraires existent, des écoles de mathématiques et de dessin seront ouvertes où l'on enseignera, à proportion des moyens et avec toute l'étendue que permettront les circonstances, la thèse de tous les principes propres à former d'habiles ingénieurs, artilleurs, tacticiens et en général les sciences fondamentales de l'art de la guerre.

Les étudiants de toute faculté seront tenus de fréquenter assidûment ces leçons, subiront des épreuves relatives aux connaissances qui doivent en être le fruit et nulle vocation à laquelle ils se destineront, quelque disparate qu'elle semble être des fonctions militaires, ne les exemptera des travaux qui peuvent constituer dans ce genre quelconque un homme essentiel aux succès guerriers.

Les conseils d'éducation sont chargés de préparer l'institution des écoles militaires; dès qu'elles seront érigées, ils les activeront et veilleront à combiner les heures de l'enseignement de manière que ces écoles et les autres leçons ne se croisent et ne s'entrenuisent jamais.

Les chambres administratives de chaque canton devront concerter avec les conseils d'éducation les moyens les plus efficaces et les moins onéreux de fonder les écoles militaires; après être convenues d'un résultat, elles en feront leur rapport au *Ministre* des sciences.

On fera tous les ans un choix solennel des jeunes citoyens qui se distinguent dans les diverses branches d'études. Ceux qui auront l'honneur d'être élus seront agrégés au corps d'élite et aux forces militaires en activité; ils seront employés comme officiers, ingénieurs, secrétaires, médecins, etc., chacun selon ses talents.

Aucune place d'entrée de celles qui sont à la nomination du Directoire exécutif, ne sera conférée, si le candidat n'a pas suivi les écoles militaires et subi les examens établis par le présent arrêté; *sauf* les droits antérieurs de ceux qui seraient déjà inscrits au corps d'élite, dans l'état-major, ou dont le tour roulerait par un emploi quelconque...

---

Nous sommes arrivés au terme de notre rapport.

Il a déjà été beaucoup parlé de cette question si importante de l'instruction militaire préparatoire. Ce que nous en avons dit n'est guère qu'un exposé sommaire de ce qui s'est fait et de ce qui doit encore se faire en Suisse dans ce domaine.

Ce qui s'est fait est peu de chose ; ce qui doit encore se faire est beaucoup.

Nous n'avons pas d'ailleurs d'autres propositions à formuler que celles indiquées dans le corps de ce mémoire : exécutons la loi et veillons à ce que les arrêtés, les ordonnances, les règlements qui en découlent soient strictement observés dans les cantons. Quand cela sera fait nous serons en bonne voie. Réorganisons en outre nos corps de cadets ; ne les supprimons pas, ils peuvent rendre de très grands services, mais élevons-les à la hauteur des besoins ; faisons-en non pas des écoles de vanité et d'indiscipline, mais des pépinières d'officiers pour l'armée. Le canton de Vaud est bien placé pour donner à cet égard l'exemple et nous nous faisons un devoir d'attirer respectueusement sur cette branche de l'éducation de notre jeunesse l'attention de nos autorités scolaires et militaires supérieures.

Nous ne devons pas nous dissimuler que d'autres pays, l'Allemagne notamment, nous ont devancés, et qu'en ces matières, comme en nombre d'autres, nous avons fort à travailler pour rester ce que nous disons vouloir être : un peuple capable de défendre son indépendance.

Si nous sommes parvenus à faire pénétrer ce sentiment dans l'esprit de ceux qui nous liron, si nous avons réussi à détruire quelques-uns des préjugés contre lesquels viennent toujours se heurter même les applications nouvelles de principes vieux comme le monde, nous nous estimerons heureux.

Lausanne, mai 1881.

ED. SECRETAN, major.

---